

ARRÊTÉ :

AR_2023_54B

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Le Maire :

Le Maire de Ladinhac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal AR 2023 49,

Considérant qu'en raison des travaux de construction 2 Chemin des Sources, la structure de la chaussée de la rue communale n°5 ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes pendant 1 mois à compter du 8 juin 2023

ARRÊTÉ

Article 1er : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdite sur la rue communale n°5 Chemin des Sources pendant 1 mois à compter du 8 juin 2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de l'entreprise en charge des travaux et/ou du demandeur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de

PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 08/06/2023
015-211500897-20230608-AR_2023_54B-AR

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Ladinhac, le 8 juin 2023

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Le 08/06/2023

Pour extrait certifié conforme